

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DÉCISION n° 23_07510

Objet : Régie de recettes Animation-Vie associative – Soirée des associations 2023

Le Maire de Villeparisis,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics ;

Vu la délibération n°2020-103 du 15 décembre 2020 portant mise en œuvre du régime indemnitaire basé sur les fonctions, les sujétions, l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la délibération en date du 15 février 2022 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté de création d'une régie de recettes pour « l'animation de la Vie Associative notamment la location des salles Petits Marais et de l'Ambresis » en date du 15 juin 1996 ;

Vu la décision n°2009/33 en date du 9 mars 2009 portant création d'une régie pour l'encaissement des recettes de « la nuit des Associations » qui a lieu une fois par an ;

Vu la décision n°17-00634 du 14 février 2017 portant regroupement de la régie de recettes « Nuit des Associations » avec la régie de recettes « Animation Vie Associative » ;

Vu la décision n°17-00921 du 12 juin 2017 portant modification des produits encaissables par la régie ;

Vu la décision n°20-04413 du 23 juin 2020 portant ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor et élargissant les moyens de paiement autorisés ;

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230207-23_07510-AU
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

Vu la décision n°20-04476 du 30 juin 2020 portant rectification d'erreur matérielle de l'article 6 de la précédente décision ;

Vu l'arrêté n°2021/219 du 15 juillet 2021 portant nomination de Madame DENOYELLE Marie en qualité de régisseur titulaire, de Madame LAFIT Denise en qualité de mandataire suppléante et de BEN HADJI Magali en qualité de mandataire exerçant des fonctions de guichet ;

Vu l'arrêté n°2021/220 du 15 juillet 2021 portant cessation de fonctions de mandataire exerçant des fonctions de guichet de Madame Marianne COPIN et Madame Sylvie MORENO ;

Vu l'arrêté n°2021/311 du 29 septembre 2021 portant nomination de Madame ZEMANI Aïda et nommant en qualité de mandataire exerçant des fonctions de guichet pour la période du 27 septembre 2021 au 30 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-319 du 23 novembre 2022 portant cessation de fonctions de mandataire exerçant des fonctions de guichet de Madame ZEMANI Aïda et nomination de Monsieur SAGLIER Hugo en qualité de mandataire exerçant des fonctions de guichet ;

Vu l'avis conforme du Comptable des Finances publiques en date du 07 février 2023

Considérant l'organisation de la Soirée des associations 2023 ;

DECIDE

Article 1 : La régie de recettes Animation-Vie Associative est autorisée à encaisser les ventes de places de la nuit des associations du 11 février 2023 au 12 février 2023.

Au vu de la délibération n°2022-123/12-08 du 13 décembre 2022, le tarif est fixé à 35 euros au-delà de la 4ème place par association.

Article 2 : Les recettes sont encaissées au Service évènementiel et Vie associative - 60 rue Jean Jaurès 77270 Villeparisis selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces (l'encaissement se fait contre remise d'une quittance)
- Chèques

Article 3 : Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixée à 8 750 €.

Article 4 : Le régisseur titulaire est tenu de verser au Comptable des Finances publiques assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 3, au minimum une fois par mois, et à l'issue de la manifestation accompagnée de la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 5 : Le régisseur titulaire n'est plus astreint à constituer un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230207-23_07510-AU
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants percevront une indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Les mandataires exerçant des fonctions de guichet procèdent à l'encaissement des recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire et des mandataires suppléants le cas échéant.

Ils ne percevront pas d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire et Madame la Comptable des Finances publiques assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

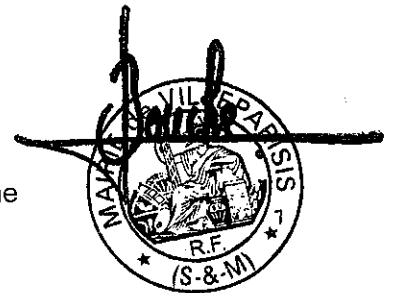
Article 9 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-préfet et à Madame la Comptable des Finances Publiques de Meaux.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Villeparisis le 07/02/2023.

Le Maire,

Frédéric Bouche



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230207-23_07510-AU
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023